

Sept. 29/9/50 ord  
ORDONNANCE N° 41/99 DU 25 SEPTEMBRE 1950, FIXANT LES  
PRIX MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit  
à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars  
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du  
Ruanda-Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin  
1948 relative à la production, le commerce, la détention  
et la transformation des produits végétaux, d'élevage,  
de chasse et de pêche;

Revu les ordonnances n° 41/41 du 16 mai 1950,  
n° 41/42 du 17 mai 1950 et n° 41/68 du 12 juillet 1950  
fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café  
parche,

O R D O N N E :

Article premier:

Tous les prix figurant à l'article premier des  
ordonnances n° 41/41 du 16 mai 1950 et n° 41/42 du 17  
mai 1950 fixant les prix minima d'achat à l'indigène du  
café en parche, sont augmentés de huit francs vingt cen-  
times.

Article deux.

L'ordonnance n° 41/68 du 12 juillet 1950 est  
abrogée.

Article trois.

La présente ordonnance entre en vigueur le 25  
septembre 1950.

Usumbura, le 25 septembre 1950  
PETILLON.

Four copie certifiée conforme:  
Aux fins d'affichage aux  
Résidences du Ruanda et de l'Urundi.  
Le Chef du Secrétariat,  
S.A. STRAUHARD.



Rufengeri, le 30 septembre 1950.-

H

AE.

M  
Kwa Mutware (Bose)

Ndakumenyeshya ko igiciro cy'ikama ku birabura cyongerewe kubera itegeko N°41/99. Nyo kwitariki 25/9/1950. Bongereyeho 8,20 frs. Ibiciro n'ibi:

RUFENGERI	16,30 + 8,20	= 24,50 Frs.
KIVURUGA	16,15 + 8,20	= 24,35 Frs.
BUSOGO	16,35 + 8,20	= 24,55 Frs.
GATONDIE	16,10 + 8,20	= 24,30 Frs.
NEIRA BUTURO	16,30 + 8,20	= 24,50 Frs.
KAGOGO	16,10 + 8,20	= 24,30 Frs.
KINIGI	16,25 + 8,20	= 24,45 Frs.
RWAZA	16,25 + 8,20	= 24,45 Frs.

Muzamaniké urupapuro rwanditseho ibiciro rw'isoko, kandi lero muzabimenyeshye abaturage bo muri chefferie yanyu.

L'Administrateur de Territoire, a.i.

M. POCHEZ,

65

Ruhengeri, le 30 septembre 1950.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

N° /A.E.I.O.a.

OBJET:  
Prix café.

TANGAZO

Nawapasha habari wa commercants wote wa Ruhengeri  
ya kama bei ya kawa ikiongezewa franka 8,20 kwa ile ikikuwa mbere.  
(Ord.4I/99 ya 25/9/1950)

Bei ya sasa yiko kama hivi inaandikwa cini :

RUHENGERRI	:	24,50
KIVURUGA	:	24,35
BUSOGO	:	24,55
GATONDE	:	24,30
MBURABUTURO	:	24,50
KAGOGO	:	24,30
KINIGI	:	24,45
RWAZA	:	24,45

L'Administrateur de Territoire, a.i. M. POCHET,

RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGARI.

N° /AE.10.a.

- A V I S -

OBJET:

Prix café.-  
---

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les prix d'achat à l'indigène du café en parche sont augmentés de 8,20 frs par rapport aux prix fixés au début de la saison (Ord.41/99 au 25 septembre 1950.-)

Les prix actuels s'établissent comme suit :

RUHENGARI	: 24,50
KIVURUGA	: 24,35
BUSOGO	: 24,55
GATONDE	: 24,30
MBURAMBUTURO	: 24,50
KAGOGO	: 24,30
KINIGI	: 24,45
RWAZA	: 24,45.-

L'Administrateur de Territoire, a.i.  
M. POCHET,

